

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-1387

présenté par

Mme Petel, Mme Boyer, Mme Rossi, M. Raphan, Mme Valetta Ardisson, Mme Provendier,  
Mme Le Peih, Mme Le Feur, Mme Daufès-Roux, Mme Gomez-Bassac et Mme Bessot Ballot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – Pour l'application du 1 de l'article 200 A du code général des impôts, le montant cumulé des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *terdecies*-0 AA et 199 *terdecies*-0 AB du même code est diminué, dans la limite de ce montant, de 3 000 €.

II. – Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article 199 *terdecies*-0 A et du 3° du 2 du I de l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts, le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 2000 A du même code est majoré de 3 000 €.

III. – Les I et II s'appliquent :

1° aux versements éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *terdecies*-0 AA du code général des impôts effectués à compter d'une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 si la réponse est reçue avant cette date et jusqu'au 31 décembre 2022 ;

2° aux versements éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du I et du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été proposé par Finansol, et propose de prolonger en 2022 le relèvement de 3 000 euros du plafonnement global des avantages fiscaux pour certains investissements solidaires.

Dans la loi de finances pour 2021, nous avons adopté une mesure exceptionnelle de relèvement du plafond pour les réductions d'impôts sur le revenu accordé au titre des souscriptions en numéraire au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) réalisées en 2021. Ce relèvement de 3 000 euros du plafonnement global des avantages fiscaux avait cependant du attendre l'approbation de la Commission européenne en mai 2021.

Ce décalage entre l'adoption de la mesure et son autorisation communautaire a mené à ce que les actionnaires solidaires ne puissent bénéficier du dispositif que de manière partielle.

Aussi, en proposant la prolongation de cette mesure, cet amendement permet de maintenir actionné un levier incitatif pour l'investissement dans les entreprises solidaires tout en améliorant la visibilité fiscale pour les Français épargnants solidaires.